

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.483 du 19 novembre 2003

A.76.137/VI-14.286

En cause : **LA SOCIÉTÉ ANONYME DEVACLEAN** (en faillite),

curateur : Me Michel JANSSENS, avocat,
rue de la Procession, 25,
1400 Nivelles,

contre :

LA VILLE DE NIVELLES,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête datée du 24 septembre 1997 mais introduite le 24 octobre 1997 par la Société anonyme DEVACLEAN qui demande l'annulation de "la décision du Collège échevinal de la Commune de Nivelles rendue le 1^{er} juillet 1997, devenue définitive le 28 août 1997, désignant la firme PAGEM Hainaut (...) comme adjudicataire de marché public, ouvert par voie d'appel d'offres restreint, portant sur la collecte et l'évacuation des déchets de l'entité nivelloise";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 25 septembre 2003, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que, postérieurement à l'introduction du présent recours, la S.A. DEVACLEAN a été déclarée en faillite; qu'il y a joint un courrier de Me Michel JANSSENS, curateur, lui signalant qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre la présente procédure en annulation; que, partant, il y a lieu de biffer la cause du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La cause est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite de la Société anonyme DEVACLEAN.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.